

Québec, le

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 9 mars dernier, le député de Jean-Lesage inscrivait au feuillet quatre questions écrites à mon attention à propos du terminal de grains opéré par Sollio Groupe Coopératif (anciennement La Coop fédérée) sur le site du Port de Québec, à l'Anse au Foulon.

En guise de réponse à ces questions, il importe de se référer d'abord aux enseignements de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec Inc.* (2019 QCCA 1598).

En effet, ce jugement énonce notamment que l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) portant sur le rejet de contaminants qui sont susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou causer des dommages ou porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement s'applique en principe, jusqu'à preuve du contraire. Ainsi, l'application de cet article permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-après ministre de l'Environnement, d'exiger les renseignements nécessaires afin de déterminer si des activités et des équipements sont visés par les normes législatives et réglementaires du Québec portant sur le rejet de contaminants dans l'environnement, et, le cas échéant, de déterminer aussi si l'entreprise se conforme à celles-ci. Ainsi, le ministre de l'Environnement peut aussi procéder aux inspections requises à ces fins.

Cependant, le projet du terminal de grains dans sa phase de conception ou de construction est pris en charge par le processus d'autorisation de l'Administration portuaire de Québec (APQ) et il revient à cette dernière de s'assurer que les mesures d'atténuation visant le bien-être et le confort des citoyens qui côtoient ce secteur soient mises en œuvre de façon préventive. Comme cela a été expliqué

...2

précédemment, cette situation n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir que peut exercer par la suite le ministre de l'Environnement dans le cas où l'exploitation du terminal maritime serait réalisée en contravention des dispositions applicables et opérantes de la LQE ou de ses règlements. Le cas échéant, Sollio Groupe Coopératif de l'Anse au Foulon n'est pas à l'abri de recours, sanctions et amendes si elle contrevient aux obligations légales prévues par la LQE ou ses règlements, concernant notamment le rejet de contaminants dans l'environnement.

Or, les récentes informations recueillies sur le projet indiquent que la construction du terminal est presque achevée. Ainsi, lorsque le terminal de grains sera en exploitation, la direction régionale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, bureau de Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pourra y réaliser des inspections afin de vérifier s'il y a émission de contaminants, y compris le bruit, en contravention des dispositions applicables et opérantes de la LQE ou de règlements.

Considérant ce qui précède, je me réserve le droit de transmettre à l'APQ et ses locataires les avis que je jugerai opportuns et de prendre, le cas échéant, les mesures et recours appropriés afin que soient respectées les normes applicables et opérantes. Je demeure pleinement disponible, dans l'hypothèse où des manquements aux dispositions concernées seraient constatés lors des inspections ou autres vérifications effectuées, à accompagner l'APQ et ses locataires quant aux mesures nécessaires pour assurer un retour à la conformité et la protection de la qualité de l'environnement afin que, notamment, cessent des rejets de contaminants non conformes dans l'environnement.

Je compte donc sur l'entière collaboration de l'APQ et de ses locataires afin de faciliter le rôle du MELCC, lequel est chargé d'assurer la protection de l'environnement au Québec.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



BENOIT CHARETTE